

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



Paris, le 12 novembre 2020

Les Sénateurs soussignés

à

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier

75001 PARIS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, nous avons l'honneur de vous déférer la loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Patrick Kanner".

Patrick KANNER
Président du Groupe Socialiste,
écologiste et Républicain

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eliane Assassi".

Eliane ASSASSI
Présidente du Groupe Communiste,
républicain, citoyen et écologiste

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Guillaume Gontard".

Guillaume GONTARD
Président du Groupe Ecologiste
Solidarité et Territoires

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 12 novembre 2020

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire, telle qu'elle a été adoptée conformément à l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, par l'Assemblée nationale le 30 octobre, puis par le Sénat le 4 novembre 2020.

1. Cette loi et, tout particulièrement, le 1^o du paragraphe I. de son article 1^{er}, interdit définitivement l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes. Cependant, ce même 1^o réserve la possibilité de déroger à cette exception, jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Modifiant l'actuel article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, il vient ainsi en assouplir les restrictions puisque, dans sa version actuelle, cet article ne permettait d'accorder des dérogations que jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Là où la loi devrait apporter une solution, elle constitue donc aujourd'hui une régression.

En effet, la modification de l'actuel paragraphe II. de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime par l'article 1^{er}, alinéas 2 à 5 de la loi déferée, à travers l'assouplissement très net qui est introduit, constitue une régression tout aussi nette en matière de protection de l'environnement.

La loi est l'expression de la volonté générale que le législateur est libre d'élaborer à partir de son appréciation souveraine. Toutefois, cette libre appréciation trouve une limite fondamentale : les règles et principes constitutionnels, dont vous êtes les gardiens.

Sans vous élever au rang de législateur, car votre propre pouvoir d'appréciation n'est pas identique au sien, il vous appartient de veiller au respect de la Constitution et de contrôler l'action du premier au regard de la seconde.

C'est donc à vous que nous en appelons pour constater que la loi que nous vous déférons et, spécifiquement, la modification et le retour en arrière qu'elle opère, sont introduites de telle sorte qu'elles contreviennent à la Constitution, car elles engendrent une régression en matière de préservation de l'environnement (I), elles portent atteinte à l'exigence constitutionnelle de protection de la santé (II) et elles opèrent une adaptation incorrecte et insuffisante d'un règlement de l'Union européenne (III).

I. SUR LA RÉGRESSION EN MATIÈRE DE PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

2. L'article 1^{er} de la loi que nous vous déférons modifie une nouvelle fois l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'il s'agit de la cinquième modification de cette disposition législative depuis 2011, date à laquelle y a été expressément inscrite une restriction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Il est frappant de relever que toutes les modifications réalisées jusqu'à présent avaient systématiquement pour objectif de restreindre davantage un tel usage, dans une perspective continue de renforcer la protection de l'environnement.

En particulier, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a interdit l'usage de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes à compter du 1^{er} septembre 2018. Cette même loi a consenti des dérogations à cette interdiction soit accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire (dite *Loi Égalim*) a étendu cette interdiction aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives présentant des modes d'action identiques à ceux de la famille des néonicotinoïdes.

Au contraire de cette évolution progressive, les dispositions introduites par la loi qui vous est déférée aujourd'hui opèrent une évolution régressive.

3. En effet, le 1^o du paragraphe I. de son article 1^{er} réécrit le paragraphe II. de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

D'abord, il est pris acte de l'interdiction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques, effective depuis le 1^{er} septembre 2018 et désormais définitive.

Cependant, le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi que nous vous déférons réserve la possibilité d'autoriser des dérogations à cette interdiction, jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

Ainsi, cet alinéa entend rétablir une possibilité d'autoriser un produit interdit depuis le 1^{er} septembre 2018 et dont l'interdiction ne pouvait plus faire l'objet de dérogation depuis le 1^{er} juillet 2020.

Or l'usage de produits phytopharmaceutiques de la famille des néonicotinoïdes présente un grave danger à l'égard de l'environnement, des écosystèmes et de la biodiversité, comme l'ont montré de très nombreuses études.

Afin de mieux vous convaincre que les dispositions contestées (article 1^{er}, al. 4) de la loi que nous vous déférons sont contraires à la Constitution en ce qu'elles opèrent une régression en matière de protection de l'environnement (B), nous souhaitons d'abord vous exposer quelques éléments issus de ces études scientifiques (A).

A) La dangerosité environnementale des néonicotinoïdes

4. La circulation de certains pesticides, notamment lorsqu'ils sont de la famille des néonicotinoïdes, produit des effets néfastes sur l'environnement, dénoncés par l'Union européenne, par plusieurs organisations non-gouvernementales¹ et, surtout, par de très nombreux scientifiques.

Récemment, un projet de rapport réalisé sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sur lequel ont travaillé 150 experts de 50 pays pendant trois ans, à partir d'informations fournies spécifiquement pour son élaboration par 91 pays, souligne « *la réduction de la diversité végétale dans les champs des agriculteurs, l'augmentation du nombre de races d'élevage menacées de disparition et la hausse de la proportion de stocks de poissons surexploités* ».

« *Les principaux facteurs de la perte de la biodiversité alimentaire et agricole, cités par la plupart des pays déclarants, sont les changements dans l'utilisation et la gestion des terres et de l'eau, suivis par la **pollution**, la surexploitation et la surpêche, le **changement climatique**, la croissance démographique et l'urbanisation* » (« *La biodiversité, si cruciale*

¹ Les exemples sont nombreux. Sur les pesticides, on renvoie par exemple à Greenpeace (*L'Europe accro aux pesticides*, octobre 2015, <https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/10/Rapport-Environnement.pdf>), France Nature Environnement (« Pesticides : ce qu'il faut savoir sur ce dossier sensible », <https://www.fne.asso.fr/dossiers/pesticides-definition-dangers-santé-agriculture>).

pour notre alimentation et notre agriculture, disparaît de jour en jour (FAO), ONU Info, 22 février 2019²).

5. Les « *Conclusions de l'Évaluation Intégrée Mondiale sur les risques des néonicotinoïdes et du fipronil pour la diversité et le fonctionnement des écosystèmes* » présentent une synthèse de 1121 études à travers le monde. Un numéro spécial de la revue *Environmental Science and Pollution Research*³ leur a été consacré et une traduction en français de ces « *Conclusions* » a été réalisée.

Ces « *Conclusions* » soulignent notamment que :

« Introduction :

« L'utilisation des pesticides systémiques, en incluant leur usage prophylactique, ne cesse d'augmenter. Ils sont rémanents, neurotoxiques et les inquiétudes s'accroissent concernant la biodiversité, le fonctionnement des écosystèmes et les services écosystémiques fournis par une large gamme d'espèces qu'ils affectent dans l'environnement.

« De la combinaison de leur usage largement répandu et de leurs propriétés inhérentes, il résulte une contamination généralisée des sols agricoles, de la ressource en eau, des marais, de la végétation non-cible, des estuaires et des écosystèmes côtiers.

« Dans le domaine des insecticides, la part du marché (du point de vue monétaire) des néonicotinoïdes et du fipronil représente 1/3 du marché mondial. Ils sont utilisés pour le contrôle des ravageurs sur des centaines de plantes cultivées en agriculture, en horticulture et foresterie. Ils sont largement utilisés pour contrôler les insectes ravageurs, les vecteurs de maladie des animaux de compagnie, sur le bétail, en aquaculture, contre les insectes ravageurs en milieu urbain ou dans l'habitat et la conservation du bois.

« L'Évaluation Intégrée Mondiale, (WIA, Worldwide Integrated Assessment), présente la première synthèse de l'état des connaissances sur les risques pour la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes posés par l'usage global et généralisé des néonicotinoïdes et du fipronil. Cette synthèse est basée sur les résultats de plus de 800 articles scientifiques parus dans des revues à comité de lecture depuis 20 ans. Les auteurs ont respectivement évalué les tendances, les usages, les modes d'action et les métabolites (Simon-Delso et al. 2014), le devenir dans l'environnement et les expositions (Bonmatin et al. 2014), les effets sur les invertébrés non-cibles (Pisa et al. 2014), les effets directs et indirects sur les vertébrés sauvages (Gibbons et al. 2014), les risques pour le fonctionnement des écosystèmes et pour les services écosystémiques (Chagnon et al. 2014) et la synthèse a finalement exploré des pratiques

² <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1036881>.

³ *Environmental Science and Pollution Research*, Volume 22, Issue 1, January 2015, « *Worldwide Integrated Assessment of the Impact of Systemic Pesticides on Biodiversity and Ecosystems* », <https://link.springer.com/journal/11356/22/1/page/1>.

soutenables ou durables du contrôle des ravageurs qui peuvent être des alternatives à l'usage des néonicotinoïdes et du fipronil (Furlan and Kreutzweiser 2014)

« Mode d'action, devenir environnemental et expositions

« Les néonicotinoïdes et le fipronil opèrent en perturbant la transmission nerveuse dans le système nerveux central des organismes. Ces deux types de pesticides ont des effets létaux et une large gamme d'impacts négatifs sublétaux sur les invertébrés, mais aussi sur les vertébrés. Le plus important est la haute affinité avec laquelle les insecticides néonicotinoïdes se lient de façon agoniste au récepteur nicotinique de l'acétylcholine, de telle sorte qu'une exposition à faible dose, sur une longue période peut entraîner des effets négatifs substantiels.

En conséquence de leur usage largement répandu, ces substances sont trouvées dans tous les compartiments de l'environnement : sol, eau et air. La contamination environnementale se produit par un grand nombre de voies disparates : **les poussières générées par les semoirs de semences enrobées** ; la contamination et l'accumulation dans les sols et l'eau des sols ; le ruissellement vers les eaux de surface et souterraines ; **l'absorption des insecticides par les plantes non-cibles via leurs racines**, suivie par leur translocation dans les pollens et les nectars, les fluides de la guttation, etc. ; la poussière et les dépôts de pulvérisation sur les feuilles, le vent ainsi que la dispersion par la médiation d'espèces transportant le pollen et le nectar contaminés de plantes traitées. La persistance dans les sols, les cours d'eau et les plantes non-cibles est variable mais peut être longue ; par exemple, **la demi-vie des néonicotinoïdes dans les sols peut dépasser 1000 jours et ils peuvent persister dans les plantes ligneuses pour des périodes supérieures à un an.**

« Cette combinaison de persistance (pendant des mois ou des années) et de solubilité dans l'eau a conduit à une contamination à grande échelle. Le potentiel d'accumulation dans les sols et les sédiments est dans la gamme du ppb au ppm. Dans les cours d'eau (eau souterraine et de surface), elle est dans la gamme du ppt au ppb. Pour la végétation traitée et non traitée, on retrouve la gamme ppb-ppm.

« Il existe des preuves solides que les sols, les cours d'eau et des plantes dans les milieux agricoles, urbains et les zones de drainage, sont contaminés avec des concentrations environnementales très variables par des mélanges de néonicotinoïdes ou fipronil et de leurs métabolites.

« Il existe de multiples voies d'exposition chronique et aiguë pour de nombreux organismes non-cibles. Par exemple, les pollinisateurs (comme les abeilles) sont exposés à travers, au moins : un contact direct avec les poussières pendant les semilles ; la consommation du pollen, du nectar, des gouttes de guttation, des nectaires extra-floraux, du miellat issu de plantes cultivées et traitées ; l'exposition à l'eau contaminée ; la consommation de pollens et de nectar contaminés provenant des fleurs et des arbres sauvages qui poussent près des cultures traitées ou des plans d'eau contaminés. L'étude des réserves dans les colonies d'abeilles à partir d'un éventail d'environnements très varié à travers le

monde montre que les colonies sont régulièrement exposées de manière chronique aux néonicotinoïdes, au fipronil et à leurs métabolites (le plus généralement de l'ordre de 1 à 100 ppb), souvent en combinaison avec d'autres pesticides dont certains sont connus pour agir en synergie avec les néonicotinoïdes.

« Effets sur les organismes non-cibles

« Les impacts des pesticides systémiques sur les pollinisateurs sont particulièrement préoccupants. Chez les abeilles, il a été démontré que l'exposition aux doses réelles, dans un environnement contrôlé, nuit à la navigation individuelle, l'apprentissage, la collecte de nourriture, la longévité, la résistance aux maladies et la fécondité. Pour les bourdons, les effets au niveau de la colonie ont été clairement démontrés. Les colonies exposées ont une croissance plus lente et produisent beaucoup moins de reines.

« Pour presque tous les insectes, la toxicité de ces insecticides est très élevée, y compris pour de nombreuses espèces qui sont importantes dans la lutte biologique contre les ravageurs. La sensibilité à l'effet toxique est moins claire avec des espèces non-insectes. Pour les annélides tels que les vers de terre, la CL50 est dans les parties inférieures de la gamme des parties par milliard (ppb) pour de nombreux néonicotinoïdes.

« Sur le terrain, à des concentrations environnementales réalistes, les néonicotinoïdes et le fipronil peuvent avoir des effets négatifs sur la physiologie et la survie d'un large éventail d'invertébrés non-cibles, tant terrestres, aquatiques ou des zones humides, que des habitats marins et benthiques. Les effets sont principalement perçus dans les essais de toxicité en laboratoire, en utilisant un nombre limité d'espèces testées. Ces tests portent généralement sur les effets létaux à très court terme (tests à 48 ou 96 heures), tandis que les effets sublétaux écologiquement pertinents, tels que la réduction des capacités de vol, de la navigation ou de la recherche de nourriture et de la croissance, sont moins souvent décrits. Il est devenu clair que de nombreux tests utilisent des espèces inefficaces car insensibles (par exemple *Daphnia magna*) et que ces tests ne sont pas suffisamment prolongés dans le temps pour représenter l'exposition chronique. Ces tests manquent donc de pertinence face aux situations environnementales réelles.

« Notre étude montre un nombre croissant de preuves publiées qui mettent en évidence que ces insecticides systémiques présentent un risque grave de préjudice pour un large éventail de taxons d'invertébrés non-cibles, même à des concentrations souvent inférieures à celles prévues dans l'environnement. Il en résulte qu'un impact est prévisible sur les nombreuses chaînes alimentaires qu'ils soutiennent.

« Nous avons examiné près de 150 études sur les effets directs (toxique) et indirects (par exemple sur la chaîne alimentaire) du fipronil et des néonicotinoïdes tels que l'imidaclopride et la clothianidine sur la faune des vertébrés – mammifères, oiseaux, poissons, amphibiens et reptiles. Dans l'ensemble, à des concentrations pertinentes de scénarios d'exposition de terrain dans les champs semés avec des semences enrobées,

L'imidaclopride et la clothianidine présentent des risques pour les petits oiseaux. L'ingestion de seulement quelques semences traitées peut causer la mort ou des troubles de la reproduction sur des espèces d'oiseaux sensibles. Certaines concentrations environnementales de fipronil ont été suffisamment élevées pour potentiellement nuire aux poissons. Ces insecticides exercent des effets sublétaux, allant des effets génotoxiques et cytotoxiques à l'altération de la fonction immunitaire, la réduction de la croissance ou de la capacité de reproduction. En outre, ces effets se produisent souvent à des concentrations bien inférieures à celles associées à la mortalité directe. C'est une tendance pour de nombreux taxons, rapportée dans la littérature analysée : **la survie à court terme n'est pas un indicateur pertinent de la mortalité mesurée sur le long terme**, ni de l'altération des fonctions et services éco-systémiques rendus par les organismes impactés.

« Malgré l'insuffisance de recherche et la difficulté d'attribuer une causalité à un effet observé, les effets indirects peuvent être aussi importants que les effets toxiques directs sur les vertébrés, voire peut-être plus important encore.

« Les effets indirects sont rarement pris en compte dans les processus d'évaluation des risques et il y existe un manque de données malgré les effets (indirects) potentiels exercés au niveau des populations non-cibles.

« Impacts sur le fonctionnement des écosystèmes et les services éco-systémiques

« Les insecticides néonicotinoïdes et le fipronil sont fréquemment détectés dans les différents compartiments des milieux naturels (sol, eau, air) à des endroits où aucun bénéfice du contrôle des ravageurs n'est prévu ou attendu. Pourtant, ces espaces fournissent des ressources essentielles pour la biodiversité et sont connus pour être menacés à long terme, ou en cas de contamination répétée. La littérature synthétisée dans cette évaluation intégrée démontre que la biodisponibilité à grande échelle de ces insecticides dans l'environnement mondial, est à des niveaux qui sont connus pour causer des effets létaux et sublétaux sur une large gamme de micro-organismes, d'invertébrés et de vertébrés terrestres (y compris du sol) et aquatiques. Les impacts au niveau des populations non-cibles ont été démontrés et sont susceptibles d'être observés à des concentrations environnementales pour les insectes pollinisateurs, les invertébrés du sol et les invertébrés aquatiques. Il y a un nombre croissant de preuves que ces effets présentent des risques pour le fonctionnement des écosystèmes, leur résilience et les services et fonctions fournis par les écosystèmes terrestres et aquatiques. Ces services et ces fonctions peuvent être : l'approvisionnement, la régulation, le support et la culture. Ils comprennent, entre autres : la formation des sols, la qualité des sols, le recyclage des nutriments, le traitement des déchets et l'assainissement, la pollinisation, le soutien de la chaîne alimentaire, la purification de l'eau, la régulation des parasites et des maladies, la dispersion des graines, les herbivores et le contrôle des mauvaises herbes, la fourniture de nourriture (y compris les poissons), enfin les bénéfices esthétiques et de loisirs. [...]

« Conclusion générale

« La littérature existante montre clairement aujourd'hui que le niveau de pollution par les néonicotinoïdes et le fipronil, résultant des seuls usages autorisés, dépasse souvent les plus faibles concentrations pour lesquelles un effet nocif est observé pour un large éventail d'espèces non-cibles et qu'ils sont donc susceptibles d'avoir une large gamme d'incidences biologiques et écologiques négatives.

« La combinaison de leur utilisation prophylactique, de leur persistance, de leur mobilité, de leurs propriétés systémiques et de leur toxicité chronique, permet de prévoir des impacts considérables sur la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes.

« L'ensemble des preuves examinées indique que l'échelle actuelle d'utilisation des néonicotinoïdes et du fipronil n'est pas une approche de gestion de la lutte antiparasitaire durable et qu'elle compromet les actions de nombreuses parties prenantes dans le maintien et le soutien de la biodiversité, et par suite, des fonctions et les services écologiques rendus par divers organismes. »

*Conclusions de l'Évaluation Intégrée Mondiale sur les risques
des néonicotinoïdes et du fipronil pour la diversité
et le fonctionnement des écosystèmes⁴*

Confirmant les conclusions de l'Évaluation Intégrée Mondiale et concernant l'enrobage de semences avec des néonicotinoïdes, lequel fait spécifiquement l'objet du quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi déferée, l'impact sur l'environnement de cet enrobage est souligné par une étude qui montre que seuls 2 à 20 % de la substance active qui entoure les graines sont absorbés par la plante tandis que 80 à 98% sont évacués dans les sols, polluant ainsi davantage les cultures suivantes, l'eau et les cultures ou la flore environnantes⁵.

6. Dans le prolongement de cette très large étude, l'audition de Vincent Bretagnolle, chercheur au CNRS, coordinateur de l'étude « Néonicotinoïdes et abeilles » devant la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale le 12 janvier 2016 a confirmé l'effet particulièrement néfaste de ces produits sur les abeilles, à partir d'une étude réalisée en France, à grande échelle.

Il a exposé que :

« Pour ce qui est des relations entre les abeilles et les pesticides, un certain nombre d'échantillons ont été collectés depuis 2008 sur les abeilles, le pollen et le miel, afin

⁴ Traduction par Christian Pacteau (LPO référent pesticides biodiversité), http://www.tfsp.info/wp-content/uploads/2016/04/WIA_8_Conclusions-de-lEvaluation-Mondiale-Intégrée-sur-les-Pesticides-Systemiques.pdf. Texte original (version anglaise) publié dans *Environmental Science and Pollution Research*, 2014, <https://link.springer.com/article/10.1007/s11356-014-3229-5>.

⁵ R., Stork A., Uptake, translocation and metabolism of imidacloprid in plants, *Bulletin of Insectology*, 2003, <http://www.ask-force.org/web/Bees/Sur-Uptake-Translocation-Bulletin-2003.pdf>.

de constituer une base de données dans le temps et l'espace, qui représentait fin 2015 près de 2 000 mesures. **Cette étude met en évidence une contamination généralisée des matrices apicoles – recouvrant notamment les abeilles entières, le nectar, le miel, le pollen – en résidus de pesticides, à des teneurs variables.** Les résidus d'imidaclopride – autrement dit, le blé Gaucho – relevés dans le nectar de colza atteignent des teneurs assez élevées, puisqu'on en trouve jusqu'à 2 ppb – part per billion, c'est-à-dire « partie par milliard ». Ces teneurs sont d'autant plus élevées que le précédent cultural est un blé, et que ce blé a été cultivé récemment. La contamination a été constatée sur l'ensemble du site, parfois à des teneurs extrêmement élevées, surtout en thiaclopride.

« Nous avons réalisé un grand nombre d'expérimentations sur les pesticides, notamment les néonicotinoïdes. Une étude menée par Mickaël Henry en 2012 sur la base du dispositif Ecobee, publiée dans la revue Science, a démontré que **les individus traités avec du thiaméthoxam affichaient un taux de retour à la colonie plus faible et un taux de mortalité plus élevé**, ce qui a conduit à un moratoire de l'utilisation du thiaméthoxam durant un certain nombre d'années. Une autre étude, publiée pratiquement par la même équipe en 2014 dans la revue Nature Communications a montré que **le taux de retour est d'autant plus faible que les températures sont basses et que le paysage offre peu de repères permettant aux abeilles de s'orienter.**

« À la suite de l'étude de 2012 et du moratoire sur l'utilisation du thiaméthoxam, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a demandé au Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (CETIOM), devenu Terres Inovia en juin 2015, de conduire une étude à l'échelle réelle, c'est-à-dire dans la nature, sur l'effet de l'ingestion de thiaméthoxam par les abeilles sur le taux de retour et la dynamique des colonies. Le CETIOM a organisé un partenariat autour de lui, incluant le CNRS, l'INRA et l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP), et pris la décision de conduire une nouvelle étude sur le même site que celle menée en 2012, à savoir la zone atelier « Plaine & Val de Sèvre ». S'agissant d'une étude en conditions réelles, les choses n'ont pas été faites à moitié : nous avons implanté du colza Cruiser sur près de 300 hectares et observé dix-huit ruches, en implantant 6 847 puces RFID sur des abeilles réparties en quarante-six cohortes. Les ruches ont été installées à des distances variables du colza Cruiser, afin de disposer d'un gradient d'exposition des abeilles au thiaméthoxam. [...]

« Cette nouvelle étude confirme totalement les résultats des deux études de 2012. **C'est la première fois qu'une étude est réalisée en plein champ, sans être basée sur la contamination expérimentale d'individus, mais sur une manipulation de la contamination à l'échelle du paysage. Elle fait le lien, que plusieurs travaux avaient en vain tenté d'établir, entre les études menées depuis des années en laboratoire et celles menées sur le terrain. Elle démontre également que la contamination chronique existe, et la quantifie même à l'échelle des individus et des colonies.**

« Enfin, **l'étude a mis en évidence, alors que ce n'était absolument pas prévu, une contamination chronique par l'imidaclopride.** Le laboratoire de l'ANSES de Sophia-Antipolis, à qui nous avons confié nos échantillons afin de quantifier la présence de thiaméthoxam, a eu la bonne idée de tester la présence de cinq néonicotinoïdes, ce qui a permis de découvrir des taux très élevés d'imidaclopride. Plus de 60 % des colzas contenaient de l'imidaclopride dans leur nectar, provenant d'un antécédent cultural datant parfois de plusieurs années. Les teneurs relevés sont bien plus que des traces : il a été relevé jusqu'à 1,6 ppb – alors que les teneurs en thiaméthoxam étaient de l'ordre de 1 ppb.

« En 2015 ont été publiées plusieurs autres études aboutissant aux mêmes résultats, notamment une étude britannique. Cette révélation nous a conduits à nous pencher à nouveau sur des études françaises plus anciennes, montrant que l'on trouvait de l'imidaclopride dans de nombreuses parcelles, alors même qu'elles n'avaient pas été traitées par cette substance – 97 % en 2005 et 70 % en 2002. [...]

« En 2015, ont également été mis en évidence les effets des néonicotinoïdes sur d'autres insectes. Une étude britannique a en effet montré que **les papillons, qui sont d'autres pollinisateurs – plutôt des fleurs que des cultures agricoles – étaient gravement touchés** : sur quinze espèces étudiées, douze étaient frappées par un déclin important de leur population, avec un net effet de corrélation entre les quantités de néonicotinoïdes mises en œuvre et la réduction des populations. **Deux articles parus dans Nature en 2015 ont montré, l'un un effet négatif des néonicotinoïdes sur les abeilles sauvages, l'autre un effet négatif de ces molécules à l'échelle des paysages, sur le service de pollinisation produit par les bourdons.** »

Audition de M. Vincent Bretagnolle, chercheur au CNRS,
coordinateur de l'étude « Néonicotinoïdes et abeilles »,
le 12 janvier 2016⁶

Les études scientifiques, les constats des organisations internationales et des organisations non gouvernementales convergent donc très largement.

B) Le principe constitutionnel de non régression en matière environnemental

7. La violation du principe constitutionnel de non régression en matière environnemental, que nous pensons d'ores et déjà présent dans notre droit positif (b) découle d'abord de la privation de garanties légales des exigences constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement (a).

⁶ Compte rendu n° 26, Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, XIV^e Législature, Session ordinaire 2015-2016.

a) Sur l'absence de garanties légales d'exigences constitutionnelles relatives à la protection de l'environnement

8. Nous savons que, conformément à la Constitution, « il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité » (décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, Loi portant création d'une couverture maladie universelle, Rec. p. 100). Néanmoins, « l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel » (même décision).

Ainsi, selon votre jurisprudence constante et sur ce point précis, vous rappelez que « l'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois déférées à son examen » (décision n° 2013-669 DC du 17 mai 2013, Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe, Rec. p. 721).

Or, par les modifications qu'elles introduisent, les dispositions contestées privent de garanties légales certaines exigences constitutionnelles issues de la Charte de l'environnement et, en particulier, celles relatives au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1^{er} de la Charte de l'environnement), au devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (article 2), au devoir de prévenir les atteintes à l'environnement ou d'en limiter les conséquences (article 3), au principe de précaution (article 5) et à l'exigence de promotion du développement durable (article 6).

9. Sans surprise, puisqu'ils sont pleinement intégrés dans le bloc de constitutionnalité, vous avez reconnu valeur constitutionnelle à l'ensemble de ces articles, dans diverses décisions et admis qu'ils puissent être invoqués devant vous, en particulier dans le contentieux *a priori* (décisions n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010, Rec. p. 218 ; n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, M. Michel Z. et autre [Troubles du voisinage et environnement], Rec. p. 183 ; n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313 ; n° 2005-514 DC du 28 avril 2005, Loi relative à la création du registre international français, Rec. p. 78).

Vous avez également identifié, à partir des articles 2, 3 et 4 de la Charte, un « objectif de lutte contre le réchauffement climatique », qui a pu vous conduire à censurer une disposition législative (décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, précitée).

Enfin, récemment et de façon inédite, vous avez identifié l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, en tant que patrimoine commun des êtres humains, à partir des alinéas 4, 5, 8 et 9 du Préambule de la Charte de l'environnement (décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, Union des industries de la protection des

plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]).

Cet objectif de valeur constitutionnelle est de nature à limiter l'exercice d'autres droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier la liberté d'entreprendre et il appartient au législateur d'assurer une conciliation équilibrée entre ces deux exigences constitutionnelles (*même décision*).

10. Eu égard à l'impact environnemental de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances de la famille des néonicotinoïdes, que nous avons rappelé (cf. *supra*, point A), leur interdiction vient d'abord garantir le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, au sens de l'article 1^{er} de la Charte, en préservant et en améliorant l'environnement, au sens de son article 2, ainsi qu'en limitant les conséquences des atteintes portées à l'environnement, au sens de son article 3.

Elle permet également de veiller à ce que d'éventuels dommages futurs sur l'environnement soient prévenus et ne se réalisent pas, au sens du principe de précaution, garanti par l'article 5 de la Charte.

Enfin, une telle interdiction permet de concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social, dans un souci de promotion du développement durable, ainsi que l'impose l'article 6 de la Charte.

Nous ne soutenons pas que ces diverses dispositions constitutionnelles imposent systématiquement une action du législateur ni même qu'elles lui interdisent de mettre en œuvre les politiques qu'il juge opportunes.

En revanche, nous soutenons que, dès lors qu'il a apporté des garanties légales à des exigences constitutionnelles, en particulier en matière environnementale où la Charte fixe des objectifs, il ne peut adopter des mesures destinées à faire disparaître ces garanties ou à les remettre en cause de façon substantielle.

Cela d'autant moins que l'article 34 de la Constitution lui assigne la compétence de déterminer « *les principes fondamentaux [...] de la préservation de l'environnement* ».

À l'égard de la promotion du développement durable, imposé par l'article 6 de la Charte, vous avez ainsi rappelé « *qu'il appartient au législateur de déterminer, dans le respect du principe de conciliation posé par ces dispositions, les modalités de sa mise en œuvre* » (*décision n° 2013-666 DC du 11 avril 2013, Loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, Rec. p. 535*).

De même, lorsque vous avez examiné l'article L. 110-1, II., 9° du code de l'environnement, qui garantit « *le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des*

connaissances scientifiques et techniques du moment », vous avez une nouvelle fois souligné que cette disposition ne faisait pas « *obstacle à ce que le législateur modifie ou abroge des mesures adoptées provisoirement* » (décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, *Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*).

Mais vous validez cette disposition en indiquant surtout qu'elle a « *pour objet de favoriser l'amélioration constante de la protection de l'environnement* » (même décision).

b) Sur la violation du principe de non régression en matière environnementale

11. Le principe de non régression en matière environnementale est inscrit dans notre droit positif, à l'article L. 110-1, II., 9° du code de l'environnement. Toutefois, formellement et expressément, il relève de la loi.

Nous pensons pourtant qu'il a d'ores et déjà acquis rang constitutionnel, quoiqu'il n'ait pas été formulé de la sorte.

En effet, comme nous l'avons relevé, vous avez identifié un objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, à partir du Préambule de la Charte de l'environnement. De plus, l'article 1^{er} de cette Charte garantit à chacun « *le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Son article 2 impose à toute personne « *le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». Enfin, l'article 34 de la Constitution confère au législateur la compétence de déterminer « *les principes fondamentaux [...] de la préservation de l'environnement* ».

Il en résulte une triple exigence constitutionnelle de protéger l'environnement, de garantir un environnement sain et d'œuvrer à l'amélioration de l'environnement. Cette triple exigence constitutionnelle pèse d'abord sur le législateur.

Il n'est alors pas soumis à une obligation d'agir mais, conformément à votre jurisprudence, il lui est interdit de priver cette triple exigence constitutionnelle de garanties légales. En d'autres termes, dès lors qu'il est intervenu dans un certain domaine pour protéger l'environnement, pour garantir un environnement sain et pour améliorer l'environnement, il ne lui est pas possible de supprimer ces garanties légales, c'est-à-dire de régresser par rapport à l'amélioration qu'il a opérée.

En agissant ainsi, la loi qu'il adopterait priverait de garanties légales tant la protection et la préservation de l'environnement, que l'amélioration de cet environnement, laquelle est bien synonyme de progression, non de régression.

En régressant, il porte atteinte à cette exigence constitutionnelle.

En un mot, une telle loi porterait atteinte au principe de valeur constitutionnelle de non régression en matière de protection de l'environnement.

12. Il ne s'agit nullement de vous demander d'interdire au législateur d'agir. Nous savons et avons déjà rappelé que vous ne disposez pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il s'agit de vous demander de veiller à ce que le législateur agisse dans le respect de la Constitution, laquelle pose l'obligation expresse « *de prendre part à la préservation et l'amélioration de l'environnement* ».

Par conséquent, seule une disposition législative qui aurait pour conséquence directe et manifeste de priver cette exigence constitutionnelle d'une garantie légale dont elle bénéficie déjà, en opérant une régression par rapport à l'existant, sans être justifiée par une autre exigence constitutionnelle, serait de nature à être déclarée contraire à la Constitution.

13. Une telle interprétation rejoint les décisions qu'ont pu rendre plusieurs Cours constitutionnelles qui nous entourent.

Nous savons qu'elles ne constituent pas des normes de référence sur lesquelles vous pourriez vous appuyer pour rendre votre propre décision, mais elles ont simplement vocation à vous exposer en quoi ce principe de non régression en matière environnementale, élevé au rang constitutionnel, n'entrave pas l'action du législateur. Il a pour seule conséquence d'offrir à la préservation et à l'amélioration de l'environnement une valeur constitutionnelle effective.

Ainsi, la Cour constitutionnelle de Belgique déduit un tel principe de l'article 23 de la Constitution belge, lequel garantit le droit « *le droit à la protection d'un environnement sain* » :

« Cette disposition contient une obligation de *standstill* qui **interdit au législateur compétent de réduire significativement le degré de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent pour ce faire des motifs d'intérêt général** »

Arrêt n° 80/2019 du 23 mai 2019, § B.3.2.

Cette jurisprudence n'est pas si récente puisqu'elle avait déjà été relevée en 2006 (arrêt 137/2006 du 14 septembre 2006, § B.7.1.).

Le Tribunal constitutionnel espagnol a également reconnu que le principe de non régression était pourvu d'une valeur constitutionnelle dans le système juridique espagnol, en lien avec l'article 45 de la Constitution espagnole, lequel confère à tous « *le droit de bénéficier d'un environnement propice au développement de la personne, ainsi que le devoir de le conserver* ». Les termes du Tribunal sont éloquents à l'égard de la liberté dont continuait de bénéficier le législateur :

« En particulier, le devoir de conservation qui incombe aux pouvoirs publics connaît une implication, celle de **ne pas favoriser la destruction ou la dégradation de l'environnement**, qui ne permettrait pas l'adoption de mesures qui engendreraient un net recul dans le degré de protection qui a été

*atteint après des décennies d'intervention protectrice, à moins qu'elles ne bénéficient d'une justification objective. Cette implication évoque inévitablement l'idée de « non-régression », bien que les concepts que nous opposons ici n'admettent pas une identification mécanique, car il convient également de noter que l'obligation constitutionnelle concerne l'environnement physique, alors que le principe de non-régression s'inscrit dans le système juridique. En termes constitutionnels, cette différence pertinente signifie que **la norme n'est pas intangible et que, par conséquent, l'appréciation de l'impact négatif potentiel de sa modification sur la conservation de l'environnement nécessite une appréciation minutieuse, dans laquelle la réglementation préexistante doit être prise en considération, comme un facteur parmi d'autres.** »*

*Sentence du Tribunal constitutionnel espagnol n° 233/2015
du 5 novembre 2015*

Il existe encore des décisions rendues par d'autres Cours constitutionnelles étrangères qui prolongent celles que nous venons de vous présenter. Elles ont été largement étudiées et exposées dans un rapport qui vous a été remis dans le cadre de l'étude que vous avez coordonnées pour les dix ans de la QPC, projet « QPC 2020 », auquel nous nous permettons de vous renvoyer⁷.

L'identification d'un tel principe se situe enfin dans le prolongement des garanties internationales offertes en matière de protection de l'environnement.

Ainsi, l'article 6 de l'Accord de Paris sur le climat de 2015 souligne que « *les Parties reconnaissent que certaines Parties décident de coopérer volontairement dans la mise en œuvre de leurs contributions déterminées au niveau national **pour relever le niveau d'ambition de leurs mesures d'atténuation et d'adaptation et pour promouvoir le développement durable et l'intégrité environnementale*** ».

Surtout, l'article 37 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que « *un niveau élevé de protection de l'environnement et **l'amélioration de sa qualité** doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable* ».

14. Les dispositions que nous contestons aujourd'hui devant vous ont exactement l'objet inverse : elles engendrent une régression en matière de préservation de l'environnement et privent de garanties légales, actuellement existantes et effectives, des exigences constitutionnelles.

Sans vous arroger « *un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement* », il vous appartient de veiller au respect de ces exigences

⁷ Émilie CHEVALIER, Jessica MAKOWIAK (dir.), *Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ?*, Janvier 2020, pp. 82 à 102, https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/2020-10/202010_qpc2020_synthese_limoges_environnement.pdf.

constitutionnelles, ce que vous avez déjà effectué, en contrôlant pleinement que les modalités prévues par le législateur en matière environnementale respectaient les principes énoncés par la Charte (*décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, précitée*).

Vous pourrez ainsi relever ici que le législateur commet une erreur manifeste d'appréciation en revenant sur ce qu'il a édicté au cours des dernières années.

Vous devrez donc déclarer l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi déférée contraire à la Constitution, en ce qu'il viole le principe de valeur constitutionnelle de non régression en matière environnementale, issu de l'article 34 de la Constitution, ainsi que des dispositions du Préambule de la Charte de l'environnement et des articles 1^{er}, 2 et 3 de cette Charte. À défaut, vous pourrez déclarer cette contrariété en ce que cet alinéa prive de garanties légales les exigences constitutionnelles issues des articles 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 de la Charte de l'environnement.

II. SUR L'ATTEINTE À L'EXIGENCE CONSTITUTIONNELLE DE PROTECTION DE LA SANTÉ

15. Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi déférée rétablit la possibilité d'utiliser des semences traitées avec des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes.

Au-delà des conséquences que de tels produits ont sur l'environnement, ils sont également susceptibles de nuire à la santé humaine.

Vous reconnaissez que la protection de la santé est une exigence constitutionnelle, en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle découlant de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (*décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*).

Vous invoquez notamment cette exigence constitutionnelle en tant qu'objectif de valeur constitutionnelle lorsqu'il s'agit d'apprécier la limitation à apporter à une autre exigence constitutionnelle. Tel est le cas, en matière environnementale et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de la liberté d'entreprendre (*décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*).

En revanche, il a été précisé que « lorsque l'exigence de protection de la santé publique ne vise pas à justifier l'atteinte portée à une autre exigence constitutionnelle, mais que les requérants dénoncent directement sa méconnaissance, le Conseil constitutionnel accepte d'en connaître, en qualifiant alors cette exigence de droit à la protection de la santé et non d'objectif de valeur constitutionnelle » (« Commentaire » sous la *décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, précitée*).

Ainsi, vous avez retenu qu'il ne vous appartient pas de vous substituer au législateur pour apprécier « *les conséquences sur la santé de la réalisation d'un examen radiologique osseux, dès lors que cette appréciation n'est pas, en l'état des connaissances, manifestement inadéquate* » et que, par conséquent, le droit à la protection de la santé n'était pas méconnu (*décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, M. Adama S. [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge]*).

16. L'autorisation d'employer des semences traitées avec des produits contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes est susceptible de porter atteinte à la santé, comme l'ont prouvé de nombreuses études.

D'abord, l'impact sur les insectes pollinisateurs – abeilles, bourdons et papillons, par exemple – est considérable et, sur le long terme, ils sont un élément indispensable à l'équilibre de l'écosystème, donc de la santé humaine.

Ensuite, une étude américaine a prouvé que la thyroïde des biches et leur appareil reproducteur, notamment, sont affectés, démontrant ainsi un impact sur les mammifères⁸.

Enfin, si l'impact direct et à court terme sur la santé humaine demeure peu étayé, une étude a démontré la présence de traces dans les urines de nouveau-nés, prouvant que ces produits traversent la barrière placentaire et sont susceptibles d'être à l'origine de malformations⁹.

D'une part, vous avez déjà jugé que l'interdiction d'utiliser de telles substances était conforme à l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé publique (*décision n° 2016-737 DC du 4 août 2016, précitée*).

D'autre part, contrairement au cas des examens radiologiques osseux, les conséquences sur la santé d'une telle autorisation apparaît comme manifestement inadéquate, du fait des nuisances avérées que ces substances peuvent engendrer. L'atteinte au droit à la protection de la santé, constitutionnellement garanti, est donc ici manifeste.

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi déférée contrevient donc également au droit à la protection de la santé, constitutionnellement garanti. Vous devrez alors le déclarer contraire à la Constitution.

⁸ Berheim, E.H., Jenks, J.A., Lundgren, J.G. et al., « Effects of Neonicotinoid Insecticides on Physiology and Reproductive Characteristics of Captive Female and Fawn White-tailed Deer », *Scientific Report* 9, 4534 (2019). <https://doi.org/10.1038/s41598-019-40994-9>.

⁹ Ichikawa G, Kuribayashi R, Ikenaka Y, Ichise T, Nakayama SMM, Ishizuka M, et al. (2019), « LC-ESI/MS/MS analysis of neonicotinoids in urine of very low birth weight infants at birth », *PLoS ONE* 14(7): e0219208. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0219208>.

III. SUR L'ADAPTATION INCORRECTE D'UN RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

17. Le quatrième alinéa de l'article 1^{er} de la loi que nous vous déférons vient adapter le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009. En particulier, il se réfère spécifiquement à son article 53, relatif aux conditions dans lesquelles les États membres peuvent octroyer des dérogations à des interdictions prévues par leur droit et issues d'obligations découlant du droit de l'Union européenne. Toutefois, cette adaptation est partielle et incomplète, donc incorrecte et insuffisante, la rendant contraire à la Constitution.

Nous connaissons votre jurisprudence en matière de contrôle de la conformité au droit de l'Union européenne.

Depuis 2004 (*décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique, Rec. p. 101*) et 2006 (*décision n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, Rec. p. 88*), vous admettez que la transposition d'une directive de l'Union européenne constitue une obligation constitutionnelle, issue de l'article 88-1 de la Constitution.

Récemment, vous avez étendu cette jurisprudence à une loi qui adapte en droit interne un règlement de l'Union européenne (*décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018, Loi relative à la protection des données personnelles, récemment confirmé par la décision n° 2019-810 QPC du 25 octobre 2019, Société Air France [Responsabilité du transporteur aérien en cas de débarquement d'un étranger dépourvu des titres nécessaires à l'entrée sur le territoire national]*).

Cela vous conduit à veiller au respect de cette exigence constitutionnelle et de vous assurer qu'une loi de transposition d'une directive ou d'adaptation au droit interne d'un règlement européen effectue une transposition ou une adaptation correcte de cette dernière, sous réserve toutefois d'une double limite.

D'une part, une telle loi ne saurait « aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti » et, d'autre part, devant statuer dans des délais constitutionnels, vous ne pouvez « déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer » (*décision n° 2018-765 DC précitée*). Vous n'omettez alors jamais de rappeler qu'il appartient, le cas échéant, « aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel » (*ibidem*).

Ainsi, quoique réduite, votre marge de manœuvre n'est pas pour autant inexistante. En effet, vous avez déjà censuré une disposition législative manifestement contraire à une disposition d'une directive (*décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, Loi relative au secteur de l'énergie, Rec. p. 120*).

De même, vous avez plusieurs fois censuré pour incompétence négative et violation de l'article 34 de la Constitution une disposition législative qui, reprenant strictement les termes d'un règlement du droit l'Union qu'elle adaptait, ne prévoyait pas les mesures qui relevaient de la loi (*décision n° 2018-765 DC précitée, décision n° 2008-564 DC du 19 juin 2008, Loi relative aux organismes génétiquement modifiés, Rec. p. 313*).

18. L'alinéa litigieux de la loi que nous vous déférons se réfère à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, lequel fixe les conditions de dérogation à l'interdiction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernés. Elles sont particulièrement strictes : la dérogation ne peut excéder une période de cent vingt jours, elle doit concerner « *des circonstances particulières* » et elle doit s'imposer « *en raison d'un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables* » (article 53, § 1, al. 1 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil).

Aucune de ces conditions n'est inscrite dans les nouvelles dispositions de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, tel que modifié par la loi déferée.

De surcroît, le second alinéa de ce même article 53, § 1 du règlement précise que « *l'État membre concerné informe immédiatement les autres États membres et la Commission de la mesure adoptée, en fournissant des informations détaillées sur la situation et les dispositions prises pour assurer la sécurité des consommateurs* ». Cette obligation et, surtout, ses modalités de mise en œuvre ne sont pas davantage prévues par la loi déferée.

Au contraire, ces dispositions paraissent donner toute compétence aux ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, sans autre formalité que de solliciter l'avis du conseil de surveillance nouvellement créé par le 2° du paragraphe I. de l'article 1^{er} de la loi déferée.

Si nous connaissons les modalités d'application des règlements de l'Union européenne, qui ne requièrent pas de transposition comme les directives puisqu'ils sont directement applicables, ils peuvent toutefois requérir des mesures d'adaptation.

Tel est le cas en l'espèce.

Il serait utile de rappeler dans la loi la durée limitée de l'autorisation, pour une meilleure connaissance et une meilleure opposabilité aux justiciables.

Surtout, il est nécessaire de préciser les finalités, au regard de quels éléments matériels elles peuvent s'apprécier et par qui (le seul conseil de surveillance est-il en mesure de les apprécier ou bien faut-il que les ministres s'en justifient dans leur arrêté ?), ainsi que la nécessité de justifier de l'existence d'un « *danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables* ».

De même, selon quelles modalités l'information des autres États membres et de la Commission opère-t-elle et comment et par qui sont prises les dispositions destinées à « assurer la sécurité des consommateurs » ?

Autant d'éléments qui font défaut et qui ne permettent donc pas de donner pleine application et pleine adaptation au droit interne de l'article 53 du règlement susmentionné.

Par conséquent, l'alinéa 4 de l'article 1^{er} de la loi déférée, en ce qu'il n'opère pas une adaptation convenable d'un règlement de l'Union européenne, viole l'article 88-1 de la Constitution. Vous devrez le déclarer contraire à la Constitution.

Pour tous ces motifs et ceux que vous relèveriez d'office, les requérants vous invitent à censurer les dispositions contestées de la loi relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel, d'agréer l'expression de notre haute considération.